

ANABIOQUAL

SOCIÉTÉ D'EXERCICE LIBÉRAL PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE DE BIOLOGISTES AU CAPITAL DE 85 940 €

SIÈGE SOCIAL : 105-107 RUE BERGSON

42000 ST ETIENNE

448 474 841 RCS SAINT ETIENNE

STATUTS MIS A JOUR EN DATE DU 09-04-2025

Pour copie certifiée conforme
Madame Christine BOURLET
Directrice Générale

DocuSigned by:
Christine BOURLET
59B29B0ED3FC41C...

TITRE I :

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL- DUREE

ARTICLE 1. FORME

Initialement, il a été constitué le 12 décembre 2002, une Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée de Directeurs et Directeurs Adjointes de Laboratoires d'Analyses de Biologie Médicale.

La société a été transformée en Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée de Biologistes Médicaux de Laboratoires d'Analyses de Biologie Médicale, par décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 17 décembre 2018.

La société, de nationalité française, demeure régie par les présents statuts et les dispositions en vigueur, notamment :

- le code de commerce,
- le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales,
- la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice, sous forme de société, des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé,
- le décret du 23 juillet 1992 régissant les comptes courants d'associés,
- le décret n° 92-909 du 28 août 1992 relatif à l'exercice en commun de la profession de pharmacien d'officine,
- les dispositions du Code de la Santé Publique.

À tout moment la présente société peut devenir unipersonnelle (SELASU) puis redevenir pluripersonnelle par tous moyens compatibles avec la législation concernant ce type de société et respectant les prescriptions du code de la santé publique.

ARTICLE 2. OBJET

La société a pour objet

- L'exploitation en commun d'un ou plusieurs laboratoires d'analyses de biologie médicale,

et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières, se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3. DÉNOMINATION

La dénomination de la société est : **ANABIOQUAL.**

Dans tous actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société d'exercice libéral par actions simplifiée » ou des initiales « S.E.L.A.S. », de l'énonciation du montant du

capital social, de son siège social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En outre, ces mêmes documents doivent indiquer la mention de son inscription au tableau de l'Ordre.

Le nom d'un ou plusieurs associés exerçant leur profession au sein de la société peut être inclus dans la dénomination sociale (Article 2 loi de 1990).

ARTICLE 4. DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

La durée de la société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 5. SIÈGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé au SAINT ETIENNE (Loire) – 105-107 Rue Bergson.

Il peut être transféré en tout autre endroit en vertu d'une délibération des associés prise dans les conditions prévues pour les modifications des statuts.

ARTICLE 6. APPORTS

1. Lors de la constitution, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire, répartis de la manière suivante :

– Monsieur Hervé MERLIN,	
la somme de DIX MILLE EUROS, ci	10.000 €
– Monsieur Patrick EHRET,	
la somme de DIX MILLE EUROS, ci	10.000 €
– Monsieur Bruno MARECHAL,	
la somme de DIX MILLE EUROS, ci	10.000 €

Montant total des apports.....	30.000 €

Laquelle somme de TRENTE MILLE EUROS (30.000 €) a été intégralement déposée au crédit d'un compte ouvert à la BNP PARIBAS, agence Saint Etienne - Bellevue au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque en date du 10 décembre 2002.

- | | |
|---|----------|
| 2. Suivant délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 17 septembre 2009, le capital a augmenté d'une somme globale de : | 60.000 € |
| en rémunération d'apports en numéraire. | |
| 3. Suivant délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 5 juillet 2012, le capital a augmenté d'une somme globale de : | 33.060 € |

en rémunération d'apports en nature.

4. Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 31 juillet 2013, le capital a augmenté d'une somme globale de : 28.050 €

en rémunération d'apports en nature.»

5. Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 25 septembre 2014, le capital a réduit d'une somme globale de : 21.740 €

par annulation de parts rachetées. »

6. Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 juin 2016 et d'un procès-verbal de la gérance en date du 4 août 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de 6 220 euros par apport en numéraire de 271 412, 18 euros dont 265 192,18 euros de prime d'émission.

7. Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 juin 2016, le capital social a été réduit d'une somme de 22 750 euros par voie de rachat de 2 275 parts sociales en vue de les annuler.

8. Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Mixte en date du 7 juin 2018, le capital social a été réduit d'une somme de 5 620 euros par voie de rachat de 562 parts sociales en vue de les annuler.

9. Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 octobre 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de 5.730 euros par apport en numéraire de 319.679,57 euros dont 313.949,57 euros de prime d'émission.

10. Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 17 décembre 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de 11.280 euros par apport en numéraire de 695.880,12 euros dont 684.600,12 euros de prime d'émission.

11. Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 17 décembre 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de 530 euros par apport en numéraire de 32.696,50 euros dont 32.166,50 euros de prime d'émission.

12. Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 2 avril 2019, le capital social a été augmenté d'une somme de trois cent dix euros (310 €) par apport en numéraire de dix-neuf mille cent vingt-quatre euros et trente-sept centimes (19.124,37 €) dont dix-huit mille huit cent quatorze euros et trente-sept centimes (18.814,37 €) de prime d'émission.

13. Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Mixte en date du 25 juin 2019, le capital social a été réduit d'une somme de 16.530 euros par voie de rachat de 1.653 actions de préférence de catégorie P en vue de les annuler.

14. Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 mars 2020, le capital social a été augmenté d'une somme de cinquante euros (50 €) par apport en numéraire de trois mille cent soixante et un euros et soixante centimes (3.161,60 €) dont trois mille cent onze euros et soixante centimes (3.161,60 €) de prime d'émission.

15. Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Mixte en date du 31 mars 2020, le capital social a été réduit d'une somme de 22.750 euros par voie de rachat de 2.275 actions de préférence de catégorie P en vue de les annuler.
16. Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24 février 2025 dont la réalisation définitive a été constatée par décisions du Directeur Général en date du 09-04-2025, le capital social a été augmenté d'une somme de CENT EUROS (100 €) par apport en numéraire de DIX MILLE CENT DIX SEPT EUROS (10.117 €) dont DIX MILLE DIX-SEPT EUROS (10.017 €) de prime d'émission.

**TITRE II :
CAPITAL SOCIAL
AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL**

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

7.1. Conformément aux dispositions légales et réglementaires, plus de la moitié du capital et des droits de vote doit être détenue, directement, par des Biologistes Responsables ou des Biologistes Médicaux de laboratoires d'analyses de biologie médicale en exercice au sein de la société ou par l'intermédiaire d'une société constituée dans les conditions prévues par l'article 220 quater A du Code Général des Impôts si les membres de cette société exercent leur activité au sein de la société d'exercice libéral. Ces associés sont dénommés ci-après « les Associés Professionnels Internes ».

L'Associé Professionnel Interne ne peut exercer sa profession qu'au sein d'une seule société d'exercice libéral et ne peut cumuler cette forme d'exercice avec l'exercice à titre individuel ou au sein d'une société civile professionnelle.

Dans l'hypothèse où les Associés Professionnels Internes ne détiennent pas la totalité du capital, le solde ne peut être détenu que par des personnes remplissant les conditions édictées par la loi et la réglementation, savoir :

- a) Des personnes physiques ou morales exerçant la profession de Biologistes Responsables ou de Biologistes Médicaux de laboratoire d'analyses de biologie médicale en dehors de la société, sous réserve de ne pas détenir déjà plus d'une participation dans une société d'exercice libéral de même type, ci-après dénommés « les Professionnels Extérieurs » ;
- b) Pendant un délai de dix (10) ans, les personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé la profession de Biologistes Responsables ou de Biologistes Médicaux de laboratoires d'analyses de biologie médicale au sein de la société, ci-après dénommés « les Anciens Associés Professionnels Internes » ;
- c) Les ayants-droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus [a) et b)], pendant un délai de cinq (5) ans, suivant leur décès, ci-après dénommés « les ayants-droit » ;
- d) Une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 quater A du Code Général des Impôts si les membres de cette société exercent leur profession au sein de la société d'exercice libéral.

En outre, le quart (1/4) au plus du capital d'une société d'exercice libéral de Biologistes Médicaux peut être détenu par toutes personnes physiques ou morales ci-après dénommées « les Associés Externes ».

Toutes modifications du nombre des actions pouvant résulter notamment des opérations d'augmentation ou de réduction de capital doivent respecter les conditions visées ci-dessus.

Dans l'hypothèse où l'une de ces conditions viendrait à ne plus être remplie, la société dispose d'un délai d'un (1) an pour se mettre en conformité avec les dispositions légales et réglementaires. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six (6) mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où il est statué sur le fonds, cette régularisation a eu lieu.

En outre, s'agissant des actions détenues par une personne mentionnée au paragraphe c) du présent article, la société pourra procéder ainsi qu'il est dit à l'article 11 ci-après.

Les dispositions des articles 5 et 6 de la loi du 31 décembre 1990 autorisant la détention de actions par des personnes n'exerçant pas au sein de la société ne peuvent en aucun cas bénéficier aux personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession de de Biologistes Responsables ou de Biologistes Médicaux de laboratoire d'analyses de biologie médicale.

7.2. Le capital social est fixé à QUATRE VINGT CINQ MILLE NEUF CENT QUARANTE EUROS (85.940 €), divisé en HUIT MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE (8.594) actions ordinaires, toutes de même catégorie, de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 535 à 800, 1 501 à 1.833, de 2.001 à 2.375, de 2.501 à 2.735, de 3.001 à 4.066, de 9001 à 10.653, de 12.307 à 16.967.

ARTICLE 8. AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL – EXISTENCE DE ROMPUS

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Toutes modifications du nombre d'actions pouvant résulter notamment des opérations d'augmentation ou de réduction de capital doivent respecter les conditions visées à l'article 7.1 ci-dessus, relatives à la répartition du capital.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 11.

ARTICLE 9. LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux administrateurs, gérants et dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10. FORME DES TITRES - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

I. Les actions ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société.

II. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter, peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises.

III. La Société peut créer, conformément à la loi et sur décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, des actions de préférence, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires applicables à sa forme sociale et notamment des articles 8 et 9 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs associés nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés, selon les modalités fixées aux termes de ladite décision et dans les conditions prévues par la loi et notamment les articles L. 228-12 et suivants, et les articles R. 228-15 et suivants du Code de commerce.

La Société a toujours la faculté d'exiger le rachat de la totalité de ses propres actions de préférence ou de certaines catégories d'entre elles.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision collective extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

IV. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports, dans les proportions visées à l'article 7.2 ci-dessus

Chaque Associé Professionnel Interne répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La Société est solidairement responsable de lui.

Chaque Associé Professionnel Interne, titulaire d'actions ordinaires, perçoit une rémunération identique, au prorata de leur temps de travail, au titre de l'exercice de leur fonctions techniques de Biologiste Co-responsable.

V. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

VI. Sauf à tenir compte de l'état de libération des actions, chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Sauf accord contraire dûment notifié à la société, les dividendes et la part éventuelle de chaque action dans les réserves appartiennent à son titulaire à compter de l'inscription de celle-ci au compte de l'intéressé.

VII. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Toute modification concernant le changement des associés et la répartition du capital social entre eux doit être transmise en temps utile au Président du conseil régional de l'Ordre de la région dont dépend le siège social de la société et doit être accompagnée de la liste des associés à jour, mentionnant pour chacun sa qualité de professionnel en exercice ou la catégorie de personnes au titre de laquelle il est associé, ainsi que des actes de cession à titre gratuit ou onéreux.

ARTICLE 11. TRANSMISSION DES ACTIONS

(1) Dispositions générales :

Les actions ne peuvent être transmises ou cédées qu'au profit d'une personne justifiant de l'une des qualités énoncées à l'article 7.1 et qui n'est pas frappée d'une interdiction d'être membre de la société en vertu des mêmes dispositions. Ces réserves valent pour tous les cas de transmission ou de cession ci-après prévus.

(2) Cession des actions :

(i) Principe

Les actions ne peuvent être cédées à quelque titre que ce soit à des tiers étrangers à la société, et même entre associés, conjoints, ascendants ou descendants, qu'après avoir obtenu l'agrément de la majorité des trois-quarts des actions détenues par les Associés Professionnels Internes dans les conditions visées ci-après.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

(ii) Agrément

Le projet de cession est notifié par le cédant ou l'auteur de la transmission à la société et à chacun des associés, avec indication des nom, prénoms ou dénomination, qualités et domicile ou siège social du ou des cessionnaires ou bénéficiaires de la transmission projetée et, s'il y a lieu, des prix et conditions de l'opération.

Dans un délai de huit (8) jours à compter de la notification faite à la société, la présidence demande à chacun des associés (y compris l'associé qui a notifié le projet de cession ou transmission) de lui faire connaître, au moyen d'un vote par écrit, dans le délai de vingt (20) jours à compter de la date de réception de cette demande, s'il donne ou non son consentement à la réalisation de la cession ou transmission projetée.

L'agrément du ou des cessionnaires ou bénéficiaires de la transmission ne peut avoir lieu que s'il réunit le consentement des trois quarts (3/4) des actions des Associés Professionnels Internes, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des actions de l'associé cédant. Le cédant ou l'auteur de la transmission est avisé, dès la décision définitive, de l'acceptation ou du refus du cessionnaire proposé, le refus n'ayant pas à être motivé.

Si le cessionnaire est agréé, la cession peut être immédiatement réalisée à son nom.

L'agrément est réputé acquis si, à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa du présent paragraphe, la société n'a pas fait connaître sa décision.

En cas de refus d'agrément, le cédant ou l'auteur de la transmission aura la faculté de retirer son projet de cession ou transmission, à charge de notifier à la société son intention à cet égard dans le délai maximum de huit (8) jours à compter de la réception par lui de la notification du refus d'agrément.

A défaut de retrait dans ce délai du projet de cession ou transmission et si le cédant ou l'auteur de la transmission remplit les conditions légales, la présidence prend immédiatement les dispositions nécessaires :

- pour faire acquérir, par des personnes associées ou non, les actions à un prix fixé, à défaut d'accord entre les parties, par un expert, dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil, étant précisé que les associés ont toutefois, pour l'acquisition des actions cédées, un droit de préférence qui s'exerce, pour chacun d'eux, proportionnellement au nombre d'actions dont il est propriétaire comparé au nombre total d'actions possédées par tous les associés exerçant ce droit sauf, le cas échéant, réduction du nombre ainsi obtenu à celui qui aura été demandé par l'intéressé, le surplus profitant alors aux autres demandeurs d'après les mêmes principes ;
- ou pour faire décider, avec le consentement de l'associé cédant, le rachat des actions par la société à un prix déterminé comme indiqué à l'alinéa précédent et la réduction corrélative du capital social.

Si, dans les trois (3) mois du refus d'agrément (sauf prolongation de ce délai dans les conditions légales), l'accord n'a pu être réalisé pour l'acquisition des actions, la cession ou transmission initialement prévue peut être réalisée.

(iii) Transmission par décès :

Toutes transmissions au profit de personnes même associées, par voie de succession, de legs, de liquidation de communauté de biens entre époux, par suite de décès ou de liquidation d'une personne morale associée, seront soumises à agrément et éventuellement au droit de rachat des associés ou de la société, le tout dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 11-2 ci-avant, sauf ce qui est prévu ci-après.

En cas de transmission des actions à cause de mort, le droit de vote attaché aux actions de l'associé décédé ne pourra être exercé que par un mandataire désigné en justice à la demande du ou des héritiers ou légataires ou du Président.

En cas de décès ou d'incapacité professionnelle définitive d'un Associé Professionnel Interne, le ou les autres Associés Professionnels Internes devront, dans un délai d'un (1) an à compter du décès ou de la constatation de l'incapacité, racheter ou faire racheter par un successeur, les actions détenues par leur confrère moyennant un prix qui, à défaut d'accord, sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Le versement aura lieu au plus tard à l'expiration d'un délai d'un (1) an ci-dessus indiqué.

Le prix de rachat des actions portera intérêts au taux légal majoré de deux (2) points à compter du jour du décès ou de la constatation de l'incapacité.

Ces intérêts seront payables en même temps que le capital.

Afin de garantir les engagements résultant des présentes, les Associés Professionnels Internes pourront souscrire une assurance croisée décès-invalidité.

L'incapacité professionnelle définitive s'entend d'une invalidité physique ou mentale, totale ou partielle, ne permettant plus l'exercice d'une activité professionnelle normale, constatée par un professeur de médecine légale de la faculté de LYON.

La période d'absence continue supérieure à vingt-quatre (24) mois est assimilée à l'incapacité professionnelle définitive.

On entend par absence continue, l'absence proprement dite, et les périodes ultérieures d'absence, lorsque l'activité professionnelle n'a pas été reprise pendant six (6) mois consécutifs entre deux absences.

En cas de décès, les héritiers et ayants-droit ne peuvent conserver les actions de leur auteur dans les conditions prévues à l'article 7.1 ci-dessus, qu'après agrément exprès de la majorité des trois quarts (3/4) des Associés Professionnels Internes.

En cas de refus d'agrément, les héritiers et ayants-droit sont tenus de céder les actions qu'ils détiennent.

A défaut, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs actions et de les racheter à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La même procédure sera applicable si à l'expiration du délai de cinq (5) ans prévu à l'article 7.1, les héritiers et ayants-droit n'ont pas cédé leurs actions.

La faculté pour un associé n'exerçant pas son activité au sein de la société d'acquérir la qualité d'associé exerçant son activité au sein de la société est soumise au consentement des trois quarts (3/4) des associés exerçant leur activité au sein de la société.

Ce consentement est sollicité dans les mêmes conditions que celui requis pour une cession de actions.

ARTICLE 12. EXERCICE DE LA PROFESSION

(1) Exercice de la profession

La société ne peut accomplir les actes de la profession de Biologistes Responsables ou de Biologistes Médicaux de laboratoire d'analyses biologiques médicales que par l'intermédiaire de ses membres ayant qualité pour l'exercer.

Tous les actes étant réputés faits au nom de la société, tous documents rédigés par chaque associé dans l'exercice de son art seront établis sur du papier conforme aux dispositions de l'article 2 et portant le nom et la signature du professionnel rédacteur.

Tous les membres de la société et la société elle-même sont soumis aux dispositions légales et réglementaires relatives à l'exercice de la profession de Biologistes Responsables ou de Biologistes Médicaux de laboratoire d'analyses biologiques médicales.

La société peut exploiter plusieurs laboratoires, qui peuvent être situés soit dans une zone géographique constituée de trois (3) départements limitrophes entre eux, soit exclusivement dans la région Ile de France.

Chacun de ces laboratoires doit être dirigé par un Biologiste Responsable de laboratoire d'analyses de biologie médicale associé au capital de la société et participant effectivement à la gestion de la société.

(2) Règles disciplinaires

La société est soumise aux règles disciplinaires applicables à la profession de de Biologistes Responsables ou de Biologistes Médicaux de laboratoire d'analyses biologiques médicales.

Elle ne peut faire l'objet de poursuites disciplinaires indépendamment de celles qui seraient intentées contre un ou plusieurs associés exerçant leurs fonctions en son sein.

(3) Responsabilité professionnelle

Chaque associé répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit.

La société est solidairement responsable avec lui.

(4) Relations avec l'assurance-maladie

La société et les associés exerçant leur activité en son sein sont soumis à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires régissant les relations de la profession avec l'assurance-maladie.

Les associés exerçant leur profession au sein de la société doivent être tous dans la même situation à l'égard de la convention nationale applicable à leur profession.

Lorsqu'un Associé Professionnel Interne fait l'objet d'un déconventionnement d'une durée supérieure à trois (3) mois ou, en cas de récurrence des manquements ayant entraîné un premier déconventionnement, quelle qu'en soit la durée, il est suspendu de plein droit de l'exercice de son activité pour la durée de la mise hors convention, et ce dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification par la Caisse à la société, à moins que, dans ce même délai, il ne se retire de la société ou que les autres associés ne décident son exclusion dans les conditions prévues par l'article 13 ci-après.

L'intéressé conserve ses droits et obligations d'associé, à l'exclusion de la rémunération liée à l'exercice de son activité professionnelle.

ARTICLE 13. CESSATION DE L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE D'UN ASSOCIÉ - SANCTIONS

(1) Exclusion

L'Associé Professionnel Interne peut être exclu de la société :

- lorsqu'il est frappé d'une mesure disciplinaire entraînant une interdiction d'exercice ou de dispenser des soins aux assurés sociaux, d'une durée égale ou supérieure à trois (3) mois ;
- lorsqu'il contrevient aux règles de fonctionnement de la société.

Cette exclusion est décidée par décision des associés prise à l'unanimité, après exclusion pour le calcul de ladite unanimité, outre l'intéressé, des associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits connexes. L'associé intéressé prend part au vote même si ses voix ne sont pas décomptées pour la détermination de l'unanimité.

Aucune décision d'exclusion ne peut être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué à l'assemblée générale quinze (15) jours au moins avant la date prévue et par lettre recommandée avec

demande d'avis de réception, et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense, par lui-même ou par mandataire, sur les faits précis qui lui sont reprochés.

Les actions de l'associé exclu sont soit achetées par un acquéreur agréé dans les conditions de l'article 11 ci-dessus, soit achetées par la société, qui doit alors réduire son capital du montant de leur valeur nominale.

Le prix de cession ou de rachat est alors fixé d'un commun accord entre les parties et à défaut d'accord par recours à la procédure de l'article 1843-4 du Code Civil.

(2) Suspension

En cas d'interdiction temporaire d'exercer ou de dispenser des soins aux assurés sociaux, sauf à être exclu dans les conditions ci-dessus, l'associé intéressé conserve ses droits et obligations d'associé à l'exclusion de la rémunération liée à l'exercice de son activité professionnelle.

(3) Cessation d'activité

Un Associé Professionnel Interne peut cesser l'activité professionnelle qu'il exerce au sein de la société à la condition d'en informer cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception six (6) mois à l'avance. Le délai court à compter de la notification à la société.

Il avise le Conseil de l'Ordre de sa décision.

L'associé cessant son activité professionnelle est tenu de céder ses actions de la société dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessus, sauf le cas où il serait autorisé par l'assemblée générale statuant aux conditions prévues pour les autorisations de cession d'actions, à conserver ses actions en qualité d'Ancien Associé Professionnel Interne ou de Professionnel Extérieur.

A défaut pour l'Associé Professionnel Interne d'avoir proposé un cessionnaire dans le mois suivant la cessation effective de son activité professionnelle, la société pourra décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de ses actions et de les racheter à un prix fixé d'un commun accord entre les parties et à défaut d'accord par recours à la procédure de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 14. COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Les associés peuvent, indépendamment de leurs apports constituant le capital social, mettre à la disposition de la société, à titre de compte courant, des sommes dont le montant ne peut excéder :

- Pour les Associés Professionnels Internes ainsi que leurs ayants-droit visés au c) du paragraphe 1 de l'article 7 des présents statuts, deux (2) fois celui de leur participation au capital ;
- Pour les autres associés, une (1) fois le montant de leur participation au capital.

Ces sommes ne pourront être retirées, après notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'à l'issue d'un délai de préavis dont la durée sera :

- Pour les Associés Professionnels Internes ainsi que leurs ayants-droit visés au c) du paragraphe 1 de l'article 7 des présents statuts, de six (6) mois ;
- Pour les autres associés, d'un (1) an ;

à compter de ladite notification.

ARTICLE 15. NON CONCURRENCE

L'associé exerçant sa profession au sein de la société, s'interdit, en cas de cession de ses actions, d'exercer la profession de de Biologistes Responsables ou de Biologistes Médicaux de laboratoire d'analyses de biologie médicale à titre libéral, membre d'une société civile professionnelle, d'une société d'exercice libéral, ou comme salarié, et ce pendant une durée d'une (1) année sur la commune de SAINT ETIENNE (Loire) et toute commune limitrophe de SAINT ETIENNE.

**TITRE III :
DIRECTION DE LA SOCIETE - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

ARTICLE 16. DIRECTION

16.1. PRESIDENT DE LA SOCIETE

(1) Nomination – Durée des Fonctions – Rémunération – Cessation des Fonctions

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique, choisi parmi les Directeurs Généraux.

La présidence sera dite « tournante », de sorte que le Président changera annuellement, à l'occasion de l'assemblée générale ordinaire annuelle chargée d'approuver les comptes de la Société, laquelle devra prendre acte de la modification.

Sauf décision contraire, prise par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, dévient Président de la Société, à l'occasion de cette assemblée, le Directeur Général dont le nom de famille suivra, dans l'ordre alphabétique, immédiatement celui du Président dont le mandat arrive à échéance (ci-après le « Candidat »).

Le Candidat pourra renoncer à devenir Président s'il notifie sa décision au plus tard 8 jours avant la date de l'assemblée appelée à acter de sa désignation. Le Directeur Général suivant le Candidat dans l'ordre alphabétique sera alors désigné Président, sous réserve de son acceptation.

Sauf démission, le Président est désigné pour une durée expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle chargée d'approuver les comptes de la Société de l'exercice en cours.

Le Président ne sera pas rémunéré pour l'exercice de ces fonctions de mandat social.

Les règles fixant la responsabilité du Président et du Directeur Général des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement par la collectivité des associés selon l'ordre initialement prévu. Le Président remplaçant demeure en fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur et pour la durée du mandat suivant devant être assuré par lui-même.

Le Président est révocable à tout moment, par décision des Associés prises dans les conditions prévues pour les décisions à caractère extraordinaire, savoir par un ou plusieurs Associés représentant au moins les trois quarts (3/4) des Actions. Il est prévu expressément que la révocation décidée sans juste motif, peut donner lieu à dommages-intérêts.

(2) Pouvoirs

I. Le Président peut consentir toute délégation de pouvoirs, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

Conformément à l'article 12 de la Loi n°90-1258 du 31 décembre 1990, cette délégation de pouvoir ne peut être décidée qu'au profit d'Associés Professionnels Internes.

II. Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

III. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

IV. Toutefois, à titre de règlement d'ordre interne et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que :

- les achats, ventes ou échanges de tous immeubles, droits de présentation de clientèle et droits à bail,
- tous les actes d'un montant supérieur à QUINZE MILLE EUROS (15.000 €),
- les cautionnements et avals,
- tous les baux, en qualité de bailleur ou de preneur,
- toutes conclusions, modifications et ruptures de contrats de travail,
- les constitutions d'hypothèques, nantissements ou autres garanties sur les biens sociaux,
- la prise ou la cession totale ou partielle d'une participation ou l'apport de biens sociaux à toute société constituée ou à constituer,

devront être préalablement autorisés par les associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions à caractère extraordinaire.

16.2. DIRECTEUR GENERAL

(1) Nomination – Durée des Fonctions – Rémunération – Cessation des Fonctions

Les Associés Professionnels Internes sont désignés en qualité de Directeur Général de la Société avec pour mission d'assister le Président.

Cette décision est prise par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié (1/2) des actions de la Société.

Le Directeur Général ne sera pas rémunéré pour l'exercice de ces fonctions de mandataire social. Il ne sera rémunéré qu'au titre de ses fonctions techniques de Biologiste.

Le Directeur Général est nommé pour une durée indéterminée.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, par décision des Associés prises dans les conditions prévues pour les décisions à caractère extraordinaire, savoir par un ou plusieurs Associés représentant au moins les trois quarts (3/4) des Actions. Il est prévu expressément que la révocation décidée sans juste motif, peut donner lieu à dommages-intérêts.

(2) Pouvoirs

Le(s) Directeur(s) Général(aux) disposent des mêmes pouvoirs que le Président.

Ainsi, à titre de règlement d'ordre interne et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que :

- les achats, ventes ou échanges de tous immeubles, droits de présentation de clientèle et droits à bail,
- tous les actes d'un montant supérieur à QUINZE MILLE EUROS (15.000 €),
- les cautionnements et avals,
- tous les baux, en qualité de bailleur ou de preneur,
- toutes conclusions, modifications et ruptures de contrats de travail,
- les constitutions d'hypothèques, nantissements ou autres garanties sur les biens sociaux,
- la prise ou la cession totale ou partielle d'une participation ou l'apport de biens sociaux à toute société constituée ou à constituer,

devront être préalablement autorisés par les associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions à caractère extraordinaire.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social ou qui excède son mandat, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social et/ou des pouvoirs conférés, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

En cas de décès, démission, révocation ou empêchement du Président, le(s) Directeur(s) Général(aux) conserve(nt) leur(s) fonction(s) et assume(nt) la direction de la société jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Le(s) Directeur(s) Général(aux) peu(vent) convoquer l'assemblée générale sur l'ordre du jour, fixé librement, uniquement en cas de carence du Président.

ARTICLE 17. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES ASSOCIÉS

Lorsqu'elles sont permises par la loi, les conventions entre la société et les associés autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, sont soumises à l'approbation des associés dans les conditions prévues à l'article L.227-10 du Code de commerce.

Lorsque ces conventions portent sur les conditions dans lesquelles les associés exercent leur profession au sein de la société, seuls les Associés Professionnels Internes prennent part aux délibérations prévues par ce texte (article 12 alinéas 3 de la loi de 1990).

**TITRE IV :
DECISIONS DES ASSOCIES**

ARTICLE 18. DÉCISIONS COLLECTIVES

(1) Décisions collectives obligatoires

Outre les opérations visées plus avant, la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Agrément de transmission d'actions ;
- Exclusion d'un associé dans les conditions de l'article 13 ci-dessus ;
- Suspension d'un associé ;
- Transformation de la Société ;
- Modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Nomination, rémunération (au titre de ses fonctions opérationnelles et/ou de mandataire social), révocation du Président ;
- Nomination, rémunération (au titre de ses fonctions opérationnelles et/ou de mandataire social), révocation du Directeur Général ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou ses associés ;
- Modification des statuts ;
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

(2) Majorités

(i) Décisions collectives ordinaires

A l'exception des décisions pour lesquelles les présents statuts spécifient expressément une majorité différente, les décisions collectives à prendre sur toutes les questions autres que celles modificatives des statuts, sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié (1/2) des actions.

Par exception, l'augmentation du capital par incorporation de réserves ou de bénéfices qui sont prises par les associés représentant au moins la moitié des actions est une décision prise selon les règles de majorité des décisions ordinaires.

Si, sur première délibération ou consultation, cette majorité n'est pas atteinte, il en est fait une seconde ayant le même objet et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

(ii) Décisions collectives extraordinaires

Les décisions comportant la modification des présents statuts, ainsi que toutes celles pour lesquelles les statuts prévoient une décision extraordinaire, sont prises par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts (3/4) des actions, sauf, toutefois, les décisions d'augmentation du capital par incorporation de réserves ou de bénéfices.

(iii) Dispositions particulières

Doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- Les décisions ayant pour effet d'adopter ou de modifier les clauses statutaires ayant trait à l'agrément des cessions d'actions, à la possibilité d'exclure un associé, ou prévoyant l'inaliénabilité temporaire des actions ou encore d'adopter ou modifier des dispositions statutaires spécifiques relatives au changement de contrôle d'une société associée ;
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- La transformation de la Société en société d'exercice libéral d'une autre forme ou en une société autre que la société d'exercice libéral,
- Le changement de nationalité de la Société,

Doivent être adoptées par les Associés Professionnels Internes à la majorité des trois quart (3/4) des actions détenues par ces derniers, les décisions ayant trait à l'agrément de transfert d'actions.

(3) Forme des décisions collectives

Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte signé par l'ensemble des associés. Tous moyens de communication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Sont prises obligatoirement en assemblée, les décisions relatives à l'augmentation de capital, l'amortissement ou la réduction de capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination du Président, du (des) Directeur(s) Général (aux), des Commissaires aux comptes, leur révocation, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, l'agrément d'un associé, l'exclusion, la suspension d'un associé, ainsi que la transformation de la Société.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est en outre de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant 10% du capital.

Les décisions collectives sont provoquées par le Président ou par un Directeur Général ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président / Directeur Général. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, la décision de la collectivité des associés est provoquée par l'associé ou les associés demandeur(s). Le Commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation du Liquidateur.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives. Chaque action confère un droit de vote, proportionnel au nombre d'actions détenues. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Le Commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

L'assemblée est réunie au lieu qui est fixé par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tous moyens huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou par un Directeur Général ; à défaut, l'assemblée élit son Président.

L'assemblée convoquée à l'initiative du Commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée, il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président et un associé, devant contenir les mentions prévues ci-après.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de six jours, à compter de la réception des documents susvisés pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai prévu est considéré comme ayant voté favorablement à l'adoption des résolutions proposées.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

(4) Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

En cas de décision collective prise en assemblée, il peut être établi une feuille de présence qui est signée par chaque associé en entrant en séance, ainsi que par les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution, le sens du vote de chaque associé. Les procès-verbaux des décisions prises en assemblée sont signés par le Président de séance et un associé présent.

En cas de décision collective par correspondance ou résultant d'un acte signé de tous les associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés et le sens du vote de chaque associé.

ARTICLE 19. DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Le commissaire aux comptes le cas échéant, est informé de l'intervention prochaine de toute décision d'associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, postée 15 jours au moins avant la date prévue pour la prise de décision.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans le registre coté et paraphé. Les décisions prises en violation de ces dispositions peuvent être annulées à la demande de tout intéressé.

ARTICLE 20. COMPTES ANNUELS

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les neuf (9) mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion établi par le Président et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

ARTICLE 21. RESULTATS SOCIAUX

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième (1/10^e) du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le solde, s'il en existe, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge utile à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'ils en existent, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 22. CONTROLE DES COMPTES

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et, si nécessaire, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes et où la collectivité des associés négligerait de le faire, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes, le Président de la société dûment appelé ; le mandat ainsi conféré prendra alors fin lorsqu'il aura été pourvu par les collectivités des associés à la nomination du ou des commissaires aux comptes.

Afin de préserver l'indépendance des commissaires à l'égard de la société et de ses dirigeants, toute nomination de commissaire aux comptes est soumise aux règles d'incompatibilité prévues par le Code de commerce.

Les commissaires aux comptes sont indéfiniment rééligibles. Leur renouvellement doit être décidé par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, la reconduction tacite dans leurs fonctions étant inopérante.

Les commissaires aux comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la société.

La révocation du commissaire aux comptes peut être demandée par :

- Le Président de la société
- Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social
- La collectivité des associés
- Le Ministère public

Toute demande de révocation du commissaire aux comptes devra être présentée devant le Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés.

ARTICLE 23. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés prise conformément à l'article 18.

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « société en liquidation » ainsi que du nom du liquidateur sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La décision collective des associés est prise conformément à la majorité des décisions collectives ordinaires.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital.

ARTICLE 24. REGLEMENT INTERIEUR

Les Associés Professionnels Internes devront, le cas échéant, se conformer au règlement intérieur qui sera établi.

Ce règlement intérieur ne pourra être modifié qu'à la majorité des trois quarts (3/4) des Associés Professionnels Internes.

ARTICLE 25. CONTESTATIONS

Les contestations qui pourraient s'élever relativement aux affaires sociales entre les associés ou entre un associé et la Société seront soumises au préalable à la demande de la partie la plus diligente au(x) Président(s) de(s) l'Ordre(s) dont dépendent les associés professionnels partie au litige et, qui s'efforcera(ont) de trouver une solution amiable dans un délai de deux mois à compter de la/leur saisine.

A défaut, le litige pourra être porté devant le tribunal compétent.